

## Nous voulons un code et des tribunaux du travail

Depuis bien des années déjà, la C.T.C.C. demande au gouvernement provincial de codifier la législation du travail. C'est là une de ses réclamations fondamentales.

A l'heure actuelle, la législation ouvrière comprend plusieurs lois dispersées dans les statuts et qui n'ont aucun lien entre elles. Cette absence d'unité et ce manque de coordination entraînent beaucoup de difficultés et suscitent des conflits que l'on pourrait facilement éviter.

Un travail considérable a été fait en vue d'obtenir un véritable "code du travail". A deux reprises déjà, par le passé, le Conseil Supérieur du Travail a préparé des projets qui avaient été acceptés à l'unanimité des membres de cet organisme qui était composé de représentants des travailleurs, des employeurs et de sociologues.

Le premier projet a donné lieu à la présentation du bill no 5 en 1949, projet de loi qui portait atteinte au régime des conventions collectives qui ne pouvait que mener à la destruction du syndicalisme libre et indépendant.

Après cet échec, le Conseil Supérieur du Travail a préparé un deuxième projet qui a été accepté à l'unanimité de ses membres. Bien plus, une commission d'hommes de loi a couché en un texte juridique ce projet auquel le Conseil Supérieur du Travail a fait quelques retouches. Depuis lors, c'est-à-dire depuis 1952, ce texte est demeuré dans les tiroirs. S'il ne constituait pas une pièce de législation parfaite, ce projet présentait quand même un pas considérable dans la bonne voie et l'on aurait dû espérer, après tout ce travail, son adoption par l'Assemblée législative.

Malgré ces échecs et ces retards, la C.T.C.C. considère toujours qu'une telle mesure s'impose et qu'elle est urgente. C'est pourquoi elle estime que les candidats à la présente élection devraient prendre l'engagement de faire tous les efforts nécessaires pour que cette codification de la législation du travail se fasse sous la prochaine législature.

A la codification de la législation du travail se rattache de très près une autre réclamation de la C.T.C.C.: l'institution de tribunaux permanents du travail pour juger les conflits de droit de plus en plus nombreux qui s'élevaient dans le domaine des relations du travail.

Depuis bien des années, la C.T.C.C. demande une pareille mesure. Elle est formulée dans son texte actuel depuis bientôt dix ans. On a négligé complètement cette revendication et la conséquence en a été que les relations entre employeurs et travailleurs se sont gâchées de plus en plus.

Afin de bien faire comprendre au public le pourquoi de cette revendication, il est sûrement nécessaire d'en faire connaître la nature. Dans les relations du travail, on peut distinguer deux espèces de conflits: les conflits de droit et les conflits d'intérêts. C'est là une distinction qui est aujourd'hui acceptée d'emblée par tous les hommes de loi sérieux.

Le conflit de droit porte sur l'interprétation d'un droit né et actuel qui a sa source dans la loi ou dans une disposition du contrat individuel ou collectif de travail, par exemple, un différend entre un syndicat et un employeur concernant le mode de rémunération d'une clause relative aux vacances payées.

Le conflit d'intérêt porte sur une revendication tendant à modifier un droit existant ou à créer un droit nouveau comme, par exemple, l'obtention d'une semaine supplémentaire de vacances payées.

La C.T.C.C. préconise depuis longtemps l'établissement de tribunaux permanents du travail chargés d'appliquer les stipulations d'un véritable code du travail. Le premier pas dans cette voie ne pourrait être mieux choisi que de soumettre à ces tribunaux les conflits de plus en plus nombreux qui, à mesure que se développe le régime des conventions collectives, résultent de leur application courante. Le nombre des arbitrages qui portent sur l'interprétation et l'application des conventions collectives s'accroît sans cesse. Des tribunaux du travail permanents destinés à trancher ces conflits de droit pourraient aider considérablement à ordonner une partie des rapports entre les travailleurs et les employeurs.

## Il faut interdire les comités de boutique

Devant la montée du mouvement syndical libre, des employeurs ont cru trouver un bon moyen d'empêcher le développement des syndicats dans leurs entreprises en suscitant la fondation de comités d'usine.

La tactique de ces employeurs est bien connue. Par le chantage, par la ruse, un employeur oblige ses employés à entrer dans un simulacre de syndicat ou circonviennent les principaux dirigeants d'un syndicat libre. Ce groupement obtient la reconnaissance légale pour négocier une convention collective de travail, et le tour est joué.

C'est là, d'une façon détournée et malhonnête, la négation du droit d'association, parce que les travailleurs ont totalement perdu leur indépendance. Ils sont devenus pour ainsi dire,

des esclaves, des satellites.

Depuis une dizaine d'années, ces syndicats fantômes se sont multipliés dans la province et ils ont empêché des milliers et des milliers de travailleurs d'obtenir justice, de faire respecter leurs droits les plus élémentaires.

Devant les pressions multipliées, la Commission de relations ouvrières a passé un règlement qui avait censément pour but d'interdire la fondation et surtout l'accréditation de comités de boutique. Jamais, depuis lors, il n'y en a eu autant de reconnus.

Il faut à tout prix que cesse une pareille situation. Tout candidat aux prochaines élections devrait s'engager à travailler à corriger un état de choses semblable.



Vol. XXXXII — No 18

Ottawa, 1er juin 1956

## Nos ressources naturelles doivent être exploitées au profit des nôtres

La Providence a doté notre province de cours d'eau, de forêts et de ressources minières très considérables dont l'exploitation est commencée depuis un peu plus d'un demi-siècle. Dès l'origine, l'exploitation de ces ressources a posé un problème délicat et complexe, parce que les capitaux utilisés pour mettre en valeur ces richesses naturelles étaient de provenance étrangère. Aujourd'hui encore, au moment où notre province entre dans une ère de développements miniers sans précédents dans son histoire, le même phénomène se répète. Ce sont des capitaux étrangers et anonymes qui servent presque exclusivement à l'installation de ces nouvelles entreprises. D'autre part, il nous faut noter que ces richesses ne subissent guère de transformation dans notre province; elles sont expédiées à l'état brut à l'étranger, ce qui prive notre population d'emplois rémunérateurs.

La C.T.C.C. ne s'oppose pas à ce que l'on recoure à des capitaux étrangers en vue d'aménager l'exploitation de ces ressources; elle ne s'oppose pas non plus à ce que les capitaux utilisés à ces fins soient convenablement rétribués.

Toutefois, la C.T.C.C. considère que cette exploitation ne saurait se faire sans conditions et sans restrictions. Ces capitaux, il ne faut pas l'oublier, servent à l'exploitation de richesses naturelles qui appartiennent à la province. Elles font partie d'un patrimoine qui doit servir d'abord à sa population. L'autorité publique doit donc, en s'inspirant des véritables nécessités du bien commun et de la justice sociale, déterminer l'usage que les concessionnaires étrangers pourront ou ne pourront pas faire de ces biens.

Nous croyons donc qu'il serait possible d'exiger des concessionnaires de nos gisements miniers qu'ils installent dans les limites de notre province des usines de transformation, principalement dans le secteur des métaux de base, tout comme on l'a fait pour les produits du bois. Les abondantes richesses de notre sous-sol devraient être entièrement usinées dans notre province qui possède d'ailleurs les sources d'énergie nécessaires à l'installation de vastes entreprises sidérurgiques.

Une telle politique permettrait une transformation graduelle de notre vie économique. L'établis-

(Suite à la page 2)

## Nous voulons l'établissement d'un régime d'assurance-santé

Le problème de la santé publique compte aujourd'hui parmi les plus importants auxquels doivent faire face les sociétés contemporaines par suite des transformations rapides qu'elles ont subies, en particulier par l'avènement du salariat généralisé. Quiconque observe de près les faits constate que deux catégories seulement de la population se trouvent protégées contre les risques de la maladie, c'est-à-dire les personnes à revenus élevés, d'une part, et, d'autre part, les indigents. Le groupe le plus mal partagé forme la masse de la population, qui ne peut absorber le coût des frais médicaux et hospitaliers et qui, en conséquence, néglige de se faire traiter ou ajourne jusqu'à la limite des soins essentiels de crainte de se trouver dans des difficultés financières inextricables. Ceci est d'autant plus grave que c'est généralement cette couche de la population qui compte la très grande majorité des familles moyennes et nombreuses et que, de ce fait, l'état de santé des nouvelles générations peut en être durablement affecté. Cette affirmation est, d'ailleurs, confirmée par l'indice de la mortalité infantile qui reste beaucoup plus élevée dans le Québec que dans l'ensemble du pays.

Ce n'est pas d'hier que l'on a constaté cet état de choses. La Commission d'enquête des assurances sociales de Québec l'avait noté il y a plus de vingt-cinq ans.

La C.T.C.C. réclame donc, à cause de cette situation, l'établissement d'un régime d'assurance-santé public. Cette assurance serait contributive et financée à la fois par les travailleurs, les employeurs et le gouvernement de la Province et couvrirait les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers. On devrait laisser à chacun le libre choix de son médecin et on devrait en confier l'administration à une commission formée de représentants de toutes les classes de la population. Le moment est arrivé de mettre au point dans notre province un régime d'assurance-santé, afin d'aider la population à se protéger d'une façon plus efficace contre les conséquences financières de la maladie et afin de relever l'état de santé général de la population.

## La CTCC veut une réforme de la carte électorale

Il est clair à l'esprit des observateurs neutres qu'une réforme de la carte électorale de la province de Québec s'impose d'une façon urgente.

C'est d'ailleurs une vérité admise par tous que les conditions ont grandement changé chez nous depuis quelques années. Alors qu'il y a vingt-cinq ans ou même moins, la majorité de la population de la province de Québec vivait de l'exploitation de notre sol et que la majorité des familles de chez nous étaient attachées à la terre, la représentation électorale pouvait avoir un sens.

Mais aujourd'hui, de province agricole, le Québec est devenu une province industrielle. A la faveur de la guerre, des milliers, des centaines de milliers de familles ont quitté la terre pour gagner les villes; les unes attirées par l'appât d'un gain qu'on leur promettait facile, les autres incapables de suivre le courant d'industrialisation et de mécanisation qui se manifestait même dans l'agriculture, ont préféré ou plutôt ont été forcés de quitter leurs terres et s'en aller dans les villes où on ne leur demandait que la force de leurs bras.

Du point de vue électoral, ce transfert de notre population a eu des incidences qu'on ne peut ignorer. Les faits que cite la CTCC dans son mémoire au gouvernement provincial parlent par eux-mêmes: alors que l'on compte en moyenne un député par 44,000 habitants dans la province, dans la région de Montréal, il n'y a plus aujourd'hui qu'un député par 90,000 habitants. Certains comtés comme le comté de Chambly comptent près de 100,000 habitants.

On a beau dire que les députés de comtés ruraux ont beaucoup plus de problèmes que ceux des comtés urbains, il reste qu'un député qui compte plus de 90,000 habitants dans son comté a plus de responsabilités qu'un comté qui n'en compte que 15,000.

Sans doute que les députés des comtés ruraux ont des problèmes de routes, de ponts, d'irrigation sur les bras, et que, par ailleurs, ils ont des distances plus grandes à parcourir pour rester en contact avec leurs électeurs.

Mais les députés des comtés urbains ont des problèmes industriels à résoudre: l'habitation, la santé publique, la sécurité sociale des travailleurs et de leur famille: maladie, vieillesse, éducation, habitation, etc.

Enfin si nous devons vivre dans un régime démocratique qui repose en définitive sur l'assentiment du nombre, il est impensable qu'une députation qui se dit souveraine ne représente pas davantage l'expression de la majorité.

C'est dans cet esprit que la CTCC s'est exprimée comme suit dans son mémoire au gouvernement provincial et qu'elle réclame une prise de position de l'électorat et des candidats en présence.

"Ces quelques constatations nous ont convaincus qu'il était nécessaire de réclamer pour les centres industriels, qui se sont développés très rapidement, une représentation électorale plus considérable et mieux proportionnée à la population. Nous considérons que la correction de l'état de choses actuel est essentielle pour assurer le maintien d'un régime de collaboration efficace entre les différentes catégories sociales et pour éviter des incompréhensions, voire des dissensions qui ne peuvent être que nuisibles au fonctionnement normal d'un régime politique démocratique."

## La réforme des commissions gouvernementales sur une base représentative

La C.T.C.C. demande depuis des années la réforme, sur une base représentative, des principales commissions permanentes chargées d'administrer la législation du travail, en particulier la Commission de Relations ouvrières, la Commission des Accidents du Travail, la Commission du Salaire minimum.

Jusqu'à aujourd'hui, le lieutenant-gouverneur en conseil, plus précisément le cabinet et le premier ministre, ont désigné, selon leur bon vouloir, comme au temps de l'absolutisme royal, les membres des différentes commissions auxquelles nous venons de faire allusion.

Sur ce point, dans la province de Québec, nous sommes en retard de près d'un demi-siècle. Dès son établissement, en 1919, la Conférence Internationale du Travail faisait de ce point une de ses premières recommandations. Le gouvernement fédéral et la plupart des provinces ont adopté depuis longtemps le même principe.

La manière dont sont présentement constitués ces organismes explique largement les plain-

tes dont ils sont l'objet et les denis flagrants de justice de certaines de leurs décisions. Il est facile de comprendre que de tels organismes ne peuvent faire autrement que de rendre des décisions mauvaises, douteuses et partiales quand on sait que l'allégeance politique, les services directs ou indirects au parti, les pressions de coulisse ont présidé le plus souvent au choix des membres de ces organismes. Très souvent, on désigne comme membres des hommes à qui on veut accorder une récompense politique. Ainsi, deux des membres actuels de la Commission du Salaire minimum sont des candidats défaits aux dernières élections provinciales. A la Commission de relations ouvrières, il n'y a aucun employeur.

# Le rappel des bills 19 et 20

On se rappelle sûrement la trop fameuse histoire des bills 19 et 20 de la session de l'automne 1953 qui amendaient la Loi des Relations ouvrières et la Loi des Différends entre les Services publics et leurs Salariés.

Le bill 19 introduisait dans la Loi des relations ouvrières un article qui, sous le couvert de combattre le communisme et d'empêcher l'infiltration de ses agents au sein de ses cadres, permettait à la Commission de Relations ouvrières de faire un procès de tendances et de condamner sans appel, après ce procès, non seulement une personne, mais également tout le syndicat, fût-il de 5,000 membres, auquel il appartenait. Ayant décrié d'un chef ouvrier qu'il "adhère au communisme parce qu'il réclame la congestion, à Commission pourrait décortiquer n'importe quel syndicat qui se ferait

représenter parce chef syndical."

Quant au bill 20, il prévoyait dans la loi de nouvelles sanctions contre les grèves dans les services publics et donnait un effet rétroactif à ces sanctions. Cet article changeait le sens de la loi générale dont le rôle est simplement d'établir qu'un syndicat représente la majorité d'un groupe d'ouvriers déterminé et le fait pour lui de commettre une illégalité n'infirme en rien son caractère représentatif. Un grand nombre d'employeurs ont violé la Loi des relations ouvrières et jamais personne n'a songé à leur nier le droit de défendre leurs intérêts à la table des négociations. D'ailleurs, la Loi prévoit des sanctions pour les infractions commises contre ses dispositions et le recours à l'action civile demeure toujours. La sanction du bill 20 équivalait à nier au syndicat le droit à l'existence. Enfin, cette décertification pouvait être automatique.

Au moment de la présentation de ces bills, l'opposition fut générale, non seulement parmi les syndicats ouvriers, mais aussi parmi tous les groupes de bonne foi. On se rappelle que le Conseil Supérieur du Travail se prononça catégoriquement en faveur du retrait de ces bills; on se souvient aussi que plusieurs moralistes les condamnèrent catégoriquement. Néanmoins, le gouvernement passa outre à toutes ces oppositions bien fondées. Les dispositions de ces deux bills néfastes demeurent dans la législation. Et l'on ne saurait invoquer le fait que l'on ne s'en est pas prévalu depuis une couple d'années pour en conserver les stipulations. Celles-ci sont toujours là comme une épée suspendue au-dessus de la tête des victimes éventuelles. C'est pourquoi la C.T.C.C. demande le rappel de ces bills néfastes sur lesquels on fait aujourd'hui un silence prudent.

## La réorganisation du système d'arbitrage

Ce n'est pas un secret pour personne que présentement les procédures de la négociation des conventions collectives de travail sont très lentes. On compte nombre de cas où il a fallu un an et même davantage pour épuiser tous les stades de la procédure des négociations directes, de la conciliation et de l'arbitrage.

Les employeurs de mauvaise

foi abusent des délais permis par la loi et s'en servent pour se débarrasser du syndicat et décourager les travailleurs. Présentement, le procureur d'une association patronale retient depuis un mois et demi un factum qu'il devait présenter à un tribunal d'arbitrage. Il arrive souvent qu'un syndicat, en suivant la procédure légale, qui est censée être établie pour faciliter la conclusion des conventions collectives, affaiblit à tel point sa position économique qu'il n'a plus aucune force

après en avoir épuisé toutes les étapes.

La plus grave conséquence de ces abus est de faire perdre aux travailleurs toute confiance dans la loi. Elle leur apparaît trop souvent comme un instrument docile entre les mains de leur employeur. Il faut à tout prix lui restituer son caractère d'impartialité si l'on veut qu'elle soit respectée.

Le bon fonctionnement du mécanisme de l'arbitrage et la paix industrielle exigent que des efforts véritables soient tentés pour réduire les délais tant par des amendements à la Loi des différends ouvriers que par des mesures d'ordre administratif. Ces lenteurs sont la cause certaine de conflits regrettables.

Depuis quelques années, il faut aussi noter que la politique a joué une influence fort dommageable dans le domaine des relations du travail. Il arrive même que cette influence se fasse au grand jour. Elle joue à fond, par exemple, dans le choix d'un bon nombre de présidents d'arbitrage où le critère principal qui préside à leur choix est celui de leur allégeance politique. Cette influence politique s'exerce également à la Commission de Relations ouvrières et dans l'application de la Loi de la convention collective.

## Le travailleur doit être protégé contre les renvois pour activités syndicales

La Loi des Relations ouvrières est présentement la clef de voûte de notre législation du travail. Dans son principe, il s'agit d'une bonne loi. Elle est cependant incomplète. Depuis des années, notre mouvement a demandé des améliorations. Ces requêtes sont toujours demeurées sans réponse.

Une des principales déficiences de la Loi est son insuffisance de sanctions en matière de congédiements pour activités syndicales.

Ainsi, le travailleur congédié pour activités syndicales est frappé cruellement. Il perd parfois des semaines et des mois, c'est-à-dire un revenu dont il a absolument besoin pour faire vivre sa famille; il doit parfois abandonner son métier ou sa profession et se voit forcé d'accepter ailleurs un emploi qui ne convient nullement à ses aptitudes ou à son tempérament; il lui arrive, pour retrouver du travail, d'être obligé de s'exiler avec sa famille et l'on comprend toutes les souffrances, tous les inconvénients que cela comporte.

Comment la loi punit-elle cet acte dont l'employeur antisyndical se rend coupable?

Par sa condamnation à une amende dérisoire au bout de délais qui durent parfois des années. La C.T.C.C. a déjà fait l'expérience de ces sanctions. Ainsi, un employeur qui avait congédié illégalement un de ses ouvriers pour activités syndicales, a été condamné à cent dol-

lars d'amende. L'ouvrier, victime de cette injustice, est resté sans travail des mois durant, ce qui était une perte de plusieurs centaines de dollars. On comprendra que des employeurs férocement antisyndicaux sont disposés à encourir plusieurs condamnations de ce genre pour se débarrasser d'un syndicat. Comme châtiment d'une action illégale, injuste, partisane, ils s'en tiennent à bien bon marché.

Dès que l'on reconnaît le droit d'association, il faut admettre l'injustice notoire d'une pareille situation. A notre avis, il n'y a qu'une façon d'assurer la protection véritable du droit d'association: c'est de forcer l'employeur à reprendre à son emploi l'ouvrier congédié et à lui verser une compensation au moins égale au salaire qu'il a ainsi perdu.

La C.T.C.C. réclame cet amendement à la Loi depuis une douzaine d'années au moins. Il s'agit pourtant là d'une revendication bien légitime, d'une disposition qui existe dans la législation de plusieurs autres provinces, d'une mesure dont le bien-fondé juridique a été reconnu par la Cour Suprême du Canada.

## Nos ressources...

(Suite de la page 1)

dont l'existence serait fondée sur la transformation de nos matières premières pourrait graduellement remplacer des industries marginales qui ont réussi à se maintenir grâce à des protections tarifaires.

A ce sujet, la C.T.C.C. considère, de plus, que l'Etat devrait en ce qui concerne l'exploitation de nos ressources naturelles, participer davantage à l'aménagement des entreprises qui exploitent les ressources nationales et exercer sur elles une surveillance constante. Il faut songer, pour l'ensemble de ce secteur, à des formules nouvelles d'exploitation qui confieraient la gestion de ces entreprises non pas uniquement aux propriétaires des capitaux, mais également aux représentants de l'Etat et des organisations de travailleurs. sement de nouvelles entreprises

# La CTCC demande un crédit urbain

A plusieurs reprises, la CTCC s'est déclarée en faveur d'un crédit urbain en faveur de l'habitation familiale et elle a demandé plusieurs fois aux autorités provinciales de mettre une telle législation en vigueur afin d'aider les familles des salariés à devenir propriétaires de leur maison et d'apporter ainsi une véritable solution au problème de l'habitation.

Les lois actuelles autorisent l'Office du Crédit agricole à payer à l'emprunteur une ristourne de 3 p. 100. C'est un avantage appréciable mais à condition que l'emprunteur puisse tout d'abord faire une mise de fonds appréciable et deuxièmement qu'il puisse trouver les capitaux nécessaires pour se construire et les emprunter avec le privilège de la ristourne provinciale.

Or il devient difficile, pour ne pas dire impossible, à une famille de salariés de réussir à accumuler la mise de fonds que requièrent les compagnies prêteuses, surtout quand le seul gagnepain de la famille est le père et que la famille doit payer chaque mois un loyer élevé qui l'empêche de faire les économies lui permettant de faire la mise de fonds initiale.

C'est ainsi que la CTCC a été amenée à présenter les demandes suivantes au gouvernement provincial, le 1er février dernier et qu'elle soumet à l'attention des candidats et de l'électorat au cours de la présente élection:

a) l'établissement d'un crédit urbain en faveur de tout aspirant propriétaire qui détient un terrain libéré d'hypothèque;

b) la mise au point d'une formule qui permettrait aux emprunteurs d'obtenir 100 p. 100 du capital;

c) des amendements à la Loi des Syndicats coopératifs qui autoriseraient les Caisses populaires à consacrer 50 p. 100 de leur liquidité en prêts à l'habitation familiale et la garantie de ces montants par le gouvernement provincial;

d) que la Loi de l'Aide à l'habitation soit amendée de manière à prévoir qu'un propriétaire puisse bénéficier des avanta-

ges de la Loi s'il emprunte d'un individu ou en vertu de la Loi Nationale de l'Habitation.

Le problème actuel de l'habitation se pose à cause de trois difficultés: le taux de l'intérêt, la mise de fonds initiale et la disponibilité de capitaux.

La question du taux de l'intérêt se trouve en partie résolue par suite de l'application de la Loi de l'Aide à l'Habitation. Ce qui reste à faire dans ce domaine, c'est de fournir à plus de familles de salariés l'opportunité de bénéficier de cet avantage, soit en diminuant la mise de fonds initiale requise, et en mettant des capitaux à la disposition de ceux qui veulent emprunter.

C'est pourquoi la CTCC demande tout d'abord qu'un aspirant-propriétaire puisse se prévaloir de la Loi pourvu qu'il soit propriétaire d'un terrain libre de toute hypothèque.

Le Congrès de la CTCC tenu à Québec en septembre dernier adoptait donc la résolution suivante pour expliquer son point de vue:

"Il est résolu que le gouvernement provincial institue un crédit urbain en faveur de tout aspirant-propriétaire qui posséderait déjà un terrain libéré de toute hypothèque sur lequel il désire construire sa propre maison; ce terrain constituerait par sa valeur même, la mise de fonds initiale du futur propriétaire, de sorte que le prêt qui serait consenti, tout en hypothéquant la propriété entière, soit terrain et maison accorderait un crédit suffisant pour construire sa propre maison, étant donné que le prêt consenti ne sera pas affecté à l'achat d'un terrain, puisque l'aspirant-propriétaire le possède déjà, mais à la construction de la maison".

Enfin dans le but de fournir des capitaux en abondance, la CTCC demande que les institutions financières, telles les Caisses populaires, puissent être capables d'effectuer plus de prêts à même les fonds qu'elles doivent garder actuellement en réserve. A cette fin, le gouvernement provincial pourrait garantir les prêts effectués par ces institutions prêteuses, ce qui sauvegarderait leur solidité et en même temps leur solvabilité.

Toujours dans le même but, la CTCC demande au gouvernement provincial d'instituer un Office de l'habitation familiale jouissant des mêmes privilèges que ceux conférés à l'Office du Crédit agricole lorsqu'il effectue des prêts aux cultivateurs.

Cet Office de l'habitation familiale pourrait prêter aux familles qui désirent se construire et qui possèdent déjà un terrain libéré, tout le capital requis pour la construction de leur maison à un taux d'intérêt ne dépassant pas 3 p. 100.

Enfin toujours dans le but d'augmenter la somme des capitaux disponibles, le gouvernement provincial devrait permettre à tous ceux qui se construisent actuellement en vertu de la Loi Nationale de l'Habitation et

## Le problème scolaire

# La gratuité des manuels, des bourses d'études et des octrois statutaires

Les travailleurs ne peuvent rester indifférents aux problèmes de l'éducation. De plus en plus, ils ont été amenés à en étudier un certain nombre d'aspects. Trois points en particulier ont retenu leur attention: la gratuité des manuels scolaires, l'aménagement de bourses d'études et l'établissement d'un régime d'octrois statutaires aux commissions scolaires.

L'instruction, une instruction de plus en plus poussée, est nécessaire. C'est là un fait que personne ne conteste. Or, l'achat des manuels scolaires devient extrêmement coûteux à mesure que la scolarité se prolonge. Une mesure semblable a déjà existé qui n'a nullement appauvri la province à une époque où ses revenus étaient loin d'être ce qu'ils sont aujourd'hui. On a eu tort de faire disparaître cette gratuité. Il s'impose donc, pour aider les pères de famille et aider le progrès de l'éducation, que la gratuité des manuels scolaires soit rétablie sans délai.

### L'organisation de bourses d'études

Il en est de même de l'organisation d'un système généralisé de bourses d'études. La C.T.C.C. préconise depuis plusieurs années déjà un système impartial de bourses d'étude pour permettre aux enfants des familles ouvrières de poursuivre des études secondaires et même universitaires. En effet, pendant des générations, nous avons souffert d'un gaspillage scandaleux de talents et de ressources humaines du fait qu'un trop grand nombre de nos jeunes les mieux doués étaient trop pauvres pour recevoir la formation dont ils avaient besoin et dont la province aussi avait besoin. Les méfaits de cette situation apparaissent nettement aujourd'hui. Il y a quelques jours à peine, on déplorait avec raison l'infime proportion des Canadiens français qui sont ingénieurs. Est-ce manque de talents? Aucunement. La raison principale, parmi d'autres, de cette situation déplorable, c'est que le jeune Canadien français, à cause de la modicité des revenus de sa famille, doit prendre tôt le chemin de l'usine, même s'il a l'intelligence voulue pour poursuivre des études secondaires et même universitaires. Et combien y en a-t-il chaque année qui, faute d'argent, doivent abandonner des études, perdant pour eux-mêmes quelques années de leur vie et pour la société des dons naturels et des talents véritables qui auraient pu contribuer à reprendre la maîtrise de nos positions économiques.

Les réformes que nous préconisons demandent assurément de l'argent. Et l'Etat doit jouer un rôle supplétif en matière d'éducation. C'est pourquoi nous considérons que celui-ci doit imposer une taxe spéciale pour assurer à l'instruction publique à tous ses degrés les fonds considérables dont elle a besoin. Notre province possède des res-

sources naturelles immenses qui sont exploitées en grande partie par des capitaux étrangers qui en tirent de plantureux profits. N'est-il pas juste qu'une part au moins de ces profits serve à l'éducation des enfants de ceux qui participent à l'exploitation de ces richesses. Une taxe spéciale de 10 pour cent devrait donc être imposée sur les revenus de toutes les entreprises qui exploitent les ressources de nos cours d'eau, de nos forêts et de nos mines. Ces entreprises prévoient le renouvellement de leurs immeubles et de leur outillage. N'est-il pas logique qu'elles versent aussi leur quote-part afin que la jeunesse obtienne l'instruction à laquelle elle a droit.

Ces octrois, qu'ils soient accordés aux corporations scolaires ou à des institutions privées d'ensei-

gnement, devraient être statutaires et distribués selon le nombre des enfants aux études. Le régime des octrois tel qu'il se fait actuellement est faux. Au lieu de laisser aux corporations scolaires et même aux institutions privées, leur liberté essentielle, il tend à les asservir à la politique. C'est là un système qui conduit inévitablement à la main-mise de l'Etat sur l'éducation, alors que le droit à l'éducation est une obligation et en même temps un privilège des enfants. D'ailleurs, tout comme dans le domaine de la santé publique, il apparaît nettement qu'une bonne partie des sommes destinées à pourvoir à l'éducation, est purement et simplement détournée de ses fins et constitue une des principales sources d'alimentation des caisses électorales.

## La grève, sans piquets, ni "scabs", ni police

La grève est un droit qui est reconnu aux travailleurs. Elle est leur recours ultime dans la revendication de leurs droits et la défense de leurs justes intérêts.

Telles qu'elles se poursuivent dans les conditions présentes, les grèves doivent presque nécessairement s'accompagner du piquetage, et il arrive que des désordres peuvent se produire, surtout quand l'employeur tente d'embaucher des briseurs de grève ou qu'il fait provoquer les grévistes par des "scabs".

Étant donné ces faits, il est souvent impossible dans la pratique de faire du piquetage pacifique. Ce procédé, dans une société évoluée comme la nôtre, est mauvais. C'est un pis-aller qui ne peut qu'entraîner le gréviste contre sa propre volonté dans l'illégalité et quelquefois le désordre.

La C.T.C.C. a préconisé, il y a déjà plusieurs années, une solution à ce problème social, solution dont la valeur a été reconnue par un grand nombre de sociologues et de moralistes. Malheureusement, les hommes politiques l'ont tout à fait ignoré.

La formule préconisée par la C.T.C.C. aurait pour conséquence de faire disparaître le piquetage sans affaiblir le droit de grève et, par là, d'éliminer totalement les possibilités de dispute sur les lignes de piquetage.

En quoi consiste cette formule? Tout simplement en ceci: Pendant la durée de la grève:

a) que l'entreprise ferme ses portes si l'ensemble des salariés sont représentés par le syndicat ou les syndicats qui ont déclaré la grève;

b) que l'entreprise cesse sa production et ses activités connexes s'il s'agit d'une grève déclarée par un syndicat représentant les ouvriers de la production et des occupations connexes;

c) que l'entreprise cesse les activités exercées par les grévistes, lorsqu'il s'agit d'un groupe distinct de salariés ou des ouvriers d'un métier déterminé;

d) qu'il soit interdit à l'employeur d'embaucher de nouveaux employés pour remplacer les grévistes qui, juridiquement, conservent le droit à leur emploi;

e) qu'il soit interdit à l'employeur, lors du retour au travail, d'exercer des représailles contre les grévistes et que chaque salarié reprenne la fonction qu'il occupait au moment de la cessation du travail.

Cette formule, dont voici les éléments principaux, vaudrait sûrement la peine d'être mise à l'essai. Elle a un double avantage: d'une part, elle serait un moyen efficace, raisonnable, paisible d'empêcher des désordres; d'autre part, elle reconnaîtrait le principe du droit à son travail pour l'ouvrier.

Ne faut-il pas enfin reconnaître dans notre société que le travailleur, dans la mesure où il remplit normalement ses obligations, possède un droit à son emploi contre le pernicieux principe du libéralisme économique de la liberté absolue du travail. Le droit au travail déjà acquis ne doit-il pas avoir préséance sur la pseudo liberté du travail?

On considère la grève avec raison comme "une épreuve de force économique". Quand on cherche à briser une grève par le recours à des injonctions, par l'engagement de briseurs de grèves professionnels ou autres, la grève n'est plus une épreuve de force économique, mais bien plutôt une bataille rangée, une occasion de désordres.



# Résumé des demandes de la CTCC

Comme elle l'a fait aux élections provinciales et fédérales de 1952 et de 1953, la C.T.C.C. estime qu'il est de son devoir, à l'occasion des élections générales du 20 juin, de faire connaître au grand public de la Province de même qu'aux candidats de tous les partis politiques, les grandes lignes de réforme législative, sociale et économique qu'elle préconise.

Voici, ramenée à son essentiel, la synthèse des principales revendications de la C.T.C.C., dans les domaines de la législation du travail, des mesures de sécurité sociale et de politique économique.

## LA LEGISLATION DU TRAVAIL ET SON APPLICATION

1.—La codification, suivant les recommandations du Conseil supérieur du Travail, de la législation ouvrière qui est éparse dans les statuts et soumise, de ce fait, à un grand nombre de restrictions.

2.—L'établissement de tribunaux permanents du travail pour juger les conflits de droit dans le domaine des relations ouvrières.

3.—La réorganisation, sur une base plus juste et plus expéditive, du système d'arbitrage dans le cas des conflits d'intérêts.

4.—La suppression de tout lien entre les relations collectives du travail et les principes individualistes du code civil.

5.—La reconnaissance pratique du droit d'association en obligeant les employeurs à reprendre à leur service les travailleurs congédiés pour activités syndicales avec pleine restitution de

leurs droits acquis dans l'entreprise et entière compensation pour perte de salaires.

6.—L'interdiction des comités de boutique ou unions de compagnie et l'accréditation des seuls syndicats libres et indépendants.

7.—La reconnaissance légale du principe de la grève obligatoire et de la fermeture des entreprises de même que l'abolition des procédures d'injonction contre les travailleurs ou leurs représentants pour faits de grève.

8.—La réforme, sur une base représentative, suivant les recommandations des associations intéressées, de la Commission de Relations ouvrières, de la Commission du Salaire minimum, de la Commission des accidents de travail et de tout autre organisme susceptible d'être institué pour fins d'administration des lois sociales et ouvrières.

9.—La reconnaissance explicite du

principe de la sécurité syndicale dans la Loi des relations ouvrières.

10.—L'interdiction formelle à la Commission de Relations ouvrières d'enlever les certificats de reconnaissance syndicale pour des motifs autres que ceux ayant trait au caractère représentatif des associations.

11.—L'obligation pour la Commission de Relations ouvrières de motiver et de publier ses décisions.

12.—L'abolition immédiate des dispositions des bills 19 et 20 qui sont de nature à donner lieu à de graves abus.

13.—La restitution du droit d'arbitrage aux instituteurs et aux institutrices des commissions scolaires rurales.

14.—La reconnaissance du droit d'association libre pour les fonctionnaires de la province et tous les employés des services d'administration publique.

## MESURES DE SECURITE SOCIALE

15.—L'établissement d'un véritable crédit à l'habitation, conçu et appliqué selon le principe du crédit agricole.

16.—La restauration de la gratuité des manuels scolaires.

17.—L'organisation d'un système impartial de distribution de bourses d'étude pour permettre aux enfants des familles peu fortunées de poursuivre leurs cours secondaires et universitaires quand ils en ont les aptitudes.

18.—L'établissement d'un régime d'octrois statutaires aux commissions scolaires et aux institutions d'enseignement ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale de 10 p. 100 sur les profits des entreprises qui exploitent nos ressources naturelles dont le revenu sera

spécialement consacré à l'éducation.

19.—L'interdiction du travail le dimanche et les jours de fêtes religieuses d'obligation dans l'industrie et le commerce par l'application de sanctions rigoureuses.

20.—La reconnaissance dans la législation du principe d'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail d'égale valeur.

21.—L'établissement d'un régime d'assurance-santé contributoire par la Province ou en collaboration avec le gouvernement fédéral selon la formule de la législation concurrente.

22.—L'interdiction absolue du travail des enfants de moins de 16 ans dans l'industrie et dans le commerce pendant l'année scolaire.

23.—La révision des ordonnances de la Commission du salaire minimum après consultation avec les associations professionnelles.

24.—L'établissement d'un bureau médical de révision et rapports médicaux de la Commission des Accidents du Travail, le droit pour l'accidenté d'être représenté sur ce bureau.

25.—La refonte complète de la Loi des Accidents du Travail et l'étude de nouveaux barèmes pour les taux de prestations à la lumière de ce qui est accordé en Ontario.

26.—L'élargissement du champ d'application de la Loi des Accidents du travail en particulier dans le cas des employés du commerce et des employés d'hôpitaux.

## POLITIQUE ECONOMIQUE ET GENERALE

27.—L'obligation, pour tout concessionnaire, de transformer dans les limites de la province, et en particulier dans la région d'où elles sont extraites, les matières premières de notre sol et de notre sous-sol.

28.—La formation d'organismes constitués de représentants des associations de travailleurs, d'employeurs, de cultivateurs et des coopératives en

vue d'orienter et de coordonner l'activité économique dans la Province, ces organismes pouvant remplacer avec avantage le Conseil législatif.

29.—L'interdiction absolue de l'établissement de "villes fermées" et la suppression immédiate de celles qui existent présentement.

30.—La révision de la carte électorale de façon à assurer une plus juste

représentation des centres urbains et industriels à l'Assemblée législative.

31.—La révision de la Loi des élections de manière à supprimer le système de l'énumérateur unique établi par le bill No 34 ainsi que la réglementation sévère des souscriptions aux caisses électorales des candidats et des partis politiques.

32.—La publication d'une Gazette provinciale du Travail.

# Synthesis Of CCCL's Demands

As it has done on the occasion of the provincial and federal elections of 1952 and 1953, the CCCL deems it its duty, on the occasion of the general elections of June 20th, to make known to the general public of the Province as well as to the candidates of all political parties, the general outline of the legislative, social and economic reform which it advocates.

Here, brought to its essential points, is the synthesis of the principal demands of the CCCL in the fields of labor legislation, social security and economic policy measures.

## LABOR LEGISLATION AND ITS APPLICATION

1.—The codification, according to the recommendations of the Superior Labour Council, of the labor legislation which is scattered in the statutes and submitted, by this fact, to a great number of restrictions.

2.—The establishment of permanent labor boards to judge the conflicts of law in the field of labor relations.

3.—The re-organization on a more equitable and more expeditious basis of the arbitration system in the case of conflicts of interest.

4.—The removal of any tie between collective labor relations and the individualist principles of the Civil Code.

5.—The practical recognition of the rights of association by compelling the employers to take back at their service the workers dismissed on account of union activities with full

restoration of their acquired rights in the enterprise and full compensation for their wages lost.

6.—The prohibiting of shop committees or company unions and the accreditation of free and independent syndicates only.

7.—The legal recognition of the principle of compulsory strike and the closing of enterprises as well as the abolition of injunction procedures against the workers or their representatives because of facts of strike.

8.—The reform on a representative basis, according to the recommendations of the association interested, of the Labor Relations Commission and of the Minimum Wage Commission, of the Workmen's Compensation Commission and of any other organism liable to be created for purposes of the administration of social and labor laws.

9.—The clear recognition of the principle of union security in the Labor relations act.

10.—The express interdiction to the Labor Relations Commission to remove union certification for reasons other than those concerning the representative character of the associations.

11.—The obligation for the Labor Relations Commission to motivate and publish its decisions.

12.—The immediate repeal of the provisions of Bills 19 and 20 which are of a nature to cause serious abuses.

13.—The restoration of the arbitration right to all the teachers of the rural school commissions.

14.—The recognition of the right of free association for the employees of the Province and all the employees of public administrative services.

## SOCIAL SECURITY MEASURES

15.—The establishment of a real credit to housing, conceived and applied according to the principle of Farm Credit.

16.—The restoration of the gratuity of school textbooks.

17.—The organization of an impartial system for the distribution of scholarships to enable children of families of low means to pursue their high school and university studies when they have the aptitudes.

18.—The establishment of a system of statutory grants to school commissions and to institutions of learning together with the levying of a special tax of 10% on the profits of enterprises working our natural resources,

the revenue whereof would be specially earmarked for education.

19.—The interdiction of work on Sunday and statutory religious holidays in industry and commerce subject to the application of strict sanctions.

20.—The recognition in the legislation of the principle of the equality wages between man labor and feminine labor for a work of equal value.

21.—The establishment of a system of contributory health-insurance by the Province or in collaboration with the Federal government, according to the co-operative legislation formula.

22.—The absolute interdiction to work for children under 16 years of age in industry and commerce during the school year.

23.—The revision of the ordinances of the Minimum Wage Commission, after consultation with the professional associations.

24.—The establishment of medical board of revision and reports of the Workmen's Compensation Commission; the right for the injured to be represented on this board.

25.—The complete revision of the Workmen's Compensation Act and the study of new scales for the rates of loans to be in line with what is granted in Ontario.

26.—The broadening of the field of application of the Workmen's Compensation Act, particularly in the case of trade and hospital employees.

## ECONOMIC AND GENERAL POLICY

27.—The obligation, for any concessionary, to transform within the limits of the Province, and particularly in the area where they are extracted, the raw materials of our soil and sub-soil.

28.—The creation of organisms made up of representatives of workers, employers, farmers and co-operative associations with a view to guiding and co-ordinating the economic

activity in the Province, these organisms being well indicated to replace the Legislative Council advantageously.

29.—The strict interdiction to establish "closed cities" and the immediate suppression of those presently existing.

30.—The revision of the electoral map so as to insure a more equitable representation of the urban and in-

dustrial centers at the Legislative Assembly.

31.—The revision of the Election Act so as to remove the single enumerator system established by Bill No. 34 together, with the strict regulation of subscriptions to the electoral funds of the candidates and of the political parties.

32.—The publication of a Provincial Labor Gazette.

## The CCCL Asks For A Reform Of The Electoral Map

It is clear in the mind of neutral observers that a reform of the electoral map of the Province of Quebec is an urgent necessity.

Moreover, it is a truth admitted by all that conditions have greatly evolved in the last few years. While twenty-five years ago or even less, the majority of the population of the province of Quebec drew its living from the soil and that the majority of our families were attached to the land, the electoral representation may have made some sense.

But to-day, from an agricultural province, Quebec has become an industrial province. Because of the war, thousands, hundreds of thousand families have left the land to earn their living in the cities; some, attracted by the perspective of a gain which was promisingly easy, others unable to keep pace with the industrialization and mechanization trend which became evident even in agriculture, preferred or rather had to leave their farms and come to the cities where the only asset required was a strong arm.

From the electoral viewpoint, this movement of our population entailed consequences which cannot be ignored. The facts quoted by the CCCL in its brief to the Provincial government are self-explanatory: while there is one member per 44,000 population in the province, in the Montreal area there is but a single member per 90,000 population. Certain divisions, like the Chambly division, have close to 100,000 inhabitants.

It may easily be said that the representatives of rural divisions have many more problems than those of urban centers, the fact remains that a member whose division has a population of more than 90,000, shoulders more responsibility than that of a division where there are only 15,000 people.

There is no doubt that the members for rural divisions have on their hands problems of roads, of bridges, of irrigation and that, moreover, they have greater distances to cover to remain in close contact with their constituents.

But the members for urban divisions have industrial problems to solve: housing, public health, social security for workers and their families: sickness, old age, education, housing, etc.

Last, if we must live in a democratic regime which is based in short on the assent of the majority, it is unthinkable that a representation calling itself sovereign does not represent in a larger measure the expression of the majority.

It is with this frame of mind that the CCCL expressed itself as follows in its brief to the Provincial government and that it requests that the voters and the candidates take their stand:

"These few findings have convinced us that it is necessary to claim for the industrial centers which have developed very rapidly, a larger electoral representation which would be in closer relation to the figure of the population. We deem the correction of the present state of things to be essential to insure the upkeep of a regime of efficient collaboration between the various social classes and to avoid the lack of understanding, and even dissensions which cannot but be harmful to the normal functioning of a democratic political regime."

## We Request The Reform Of The Government Commissions On A Representative Basis

For several years, the CCCL has requested the reform on a representative basis, of the main permanent commissions entrusted with the administration of the labor legislation, particularly the Labor Relations Commission, the Workmen's Compensation Commission, the Minimum Wage Commission.

Until today, the Lieutenant-Governor in Council, more precisely the Cabinet and the Prime Minister, has designated, according to his own will, as in the times of royal absolutism, the members of the various commissions we have just referred to.

The Province of Quebec, in this respect, is almost half a century behind the times. At its very outset, in 1919, the International Conference of Labor made of this point one of its first recommendations. The Federal government and most of

the provinces have for quite a while adopted the same principle.

The manner in which these organisms are presently constituted largely explains the complaints directed against them and the glaring denials of justice of certain of their decisions. It is easily understood why such organisms cannot but render bad, doubtful or partisan decisions when it is known that political allegiance, direct or indirect services to the party, lobby pressures have presided most of the time in the selection of the members of these bodies. Quite often, the members designated are men to whom it is wished to grant a political reward. Two of the present members of the Minimum Wage Commission are defeated candidates in the last provincial elections. On the Labor Relations Commission there is no employer.

# The Repeal Of Bills Nos 19 and 20

No one will have forgotten the ill-famed story of Bills 19 and 20 of the 1953 Fall session which amended the Labor Relations Act and the Municipal Strike and Lock-Out Act.

Bill 19 introduced in the Labor Relations Act an article which, under the pretense of fighting communism and of preventing the infiltration of its agents among its membership, allowed the Labor Relations Act to make a trial of tendencies and to condemn without appeal, after such trial, not only an individual, but also the entire syndicate, to which he belonged whether its membership be of 5,000. Having decided that a labor leader adheres to communism because he requests co-administration, the Commission could decertify any syndicate that would be represented by this union leader.

As concerns Bill 20, it provid-

ed in the law for new sanctions against strikes in public services and gave retroactive effect to these sanctions. This article changed the sense of the general law, the function of which is simply to establish that a syndicate represents the majority of a determined group of employees and the fact for him to commit any illegality does not in any manner affect its representative character. A great number of employers have infringed the Labor Relations Act and no one ever thought of denying them the right to defend their interests during the negotiations. Moreover, the Act provides sanctions for infringements committed against its provisions and the recourse to civil action still remains. The sanction of Bill 20 was equivalent to the denial to the syndicate of its right to exist. Last, this decertification could be automatic.

When these Bills were presented, the opposition was general, not only among labor syndicates, but also among all groups of good faith. It will be remembered that the Superior Labor Council pronounced itself categorically in favor of the withdrawal of these Bills; it will also be recalled that several moralists categorically condemned them. Nevertheless, the Government ignored all this well-founded opposition. The provisions of these two vicious bills remain in the legislation. And the fact cannot be ignored that, since a couple of years, use was made of them to keep these provisions. They are always there, like a sword swung over the heads of the eventual victims. This is why the CCCL demands the repeal of these two harmful Bills which are today kept under a very shy silence.

## The Arbitration System Must Be Reorganized

### Better Protection For Workers Dismissed For Union Activities

The Labour Relations Act is presently the master key of our labor legislation. In its principles, it is a good law. However, it is incomplete. Over a period of years, our movement has requested improvements. These requests have always remained unanswered.

One of the main faults of the law is its lack of sanctions in the matter of dismissals for union activities.

The worker dismissed for union activities is heavily affected. Sometimes he loses weeks and months, representing a revenue essential to meet the needs of his family; sometimes, he must forego his trade of profession and he finds himself forced to accept elsewhere employment which does not correspond in any way to his aptitudes or his temperament; to work again, it happens that he has to move with his family, and it is easy to imagine all the suffering and all the inconvenience this exile entails.

How does the law punish the anti-union employer guilty of such a deed?

By condemning him to ridiculous fines, after delays which sometimes last for years. The CCCL has already experimented these sanctions. Thus, an employer who had illegally dismissed

one of his workers for union activities, was fined \$100.00. The worker, victim of this injustice, remained without work during several months, which represented a loss of several hundred dollars. It will be easily understood that tenaciously anti-union employers are quite willing to accept several penalties of this type to get rid of a syndicate. As penalty for an illegal, unfair and partisan deed, he gets away cheaply.

As soon as the right of association is recognized, the obvious injustice of such a situation must be acknowledged. In our opinion, there is only one way to insure the real protection of the right of association: It is to compel the employer to give his employ back to the dismissed worker and to pay him a compensation, at least equivalent to the salary he has lost in this manner.

It is nobody's secret that, presently, the negotiation procedures of labor collective agreements are very slow. In several cases, it took a year and even longer to go through all the procedures of direct negotiations, of conciliation and arbitration.

Employers of bad faith take an abusive advantage of the delays allowed by the law and make use of them to get rid of the syndicate or to discourage the workers. At present, the attorney of an employers' association has withheld for a month and a half a factum he was to present before an arbitration board. It happens often that a syndicate, by following the legal procedure, which is supposedly established to facilitate the settlement of collective agreements, weakens its economic position to such an extent that no strength remains after having exhausted all the stages.

The most serious consequence of these abuses is that workers lose all confidence in the law. It appears to them too often as a submissive instrument in the hands of their employer. Its character of impartiality must at all cost be restored if it is expected that it be respected.

The proper working of the arbitration mechanism and industrial peace necessitate that real efforts be made to reduce delays, through amendments to the Trade Disputes Act as well as through measures of administrative order. These delays cause certain regrettable conflicts.

Since a few years, it must be noted that politics have played a very prejudicial part in the field of labor relations. It even occurs that this influence is displayed in daylight. It plays to the hilt, for example, in the choice of a good number of arbitration chairmen when the criterion of their selection is their political allegiance. This political influence is also felt in the Labor Relations Commission and in the application of the Collective Agreement Act.

## ACHETEZ CHAQUE MOIS VOTRE COURS DE SOCIOLOGIE PAR CORRESPONDANCE

Le C.S.C. (Le Cours de Sociologie par Correspondance) vous offre l'occasion d'acquérir des notions précises sur les questions sociales actuelles et vous donne la chance de gagner \$2,020.00 en prix tous les mois. 127 prix dont un de \$1000.00.

Prix du cours \$0.50

Cours de Sociologie  
155 est, Boul. Charest, Québec.

Voulez-vous m'expédier le cours du mois courant. Vous trouverez ci-inclus la somme de \$..... pour le nombre de cours.....

Nom .....

Adresse .....

DECUPER ET POSTER

The CCCL and the school problem

# The Gratuity Of Textbooks, Scholarships And A System Of Statutory Grants

Workers cannot remain indifferent to education problems. More and more they have come to study a certain number of aspects thereof. Three factors particularly have held their attention: the gratuity of school textbooks, the granting of scholarships and the establishment of a system of statutory grants to school commissions.

## THE GRATUITY OF SCHOOL TEXTBOOKS

Education, whether it be more or less advanced, is a necessity. No one could challenge this assertion. The purchase of school textbooks becomes extremely onerous as school education is broadened. Such a measure has already existed and none felt the worse for it in the Province at a time when revenues were far less than what they are today. It was a mistake to remove this gratuity. It is imperative, to help heads of families and to further the progress of education, that the gratuity of school textbooks be restored without delay.

The same applies to the organization of a generalized system of scholarships. The CCCL has been advocating for several years already an unbiased system of scholarships to allow children of workers' children to pursue their high school and even university studies. In fact, for generations past, we have had to suffer from a shameful waste of talent and human resources because too great a number of our most talented young people were too poor to have the benefit of the education they needed and which the Province itself required.

The sad effects of this situation appear clearly today. Hardly a few days ago, the negligible number of French-Canadian engineers was deplored and with reason. Is this due to a lack of talents? Surely not. Among others, the main reason of this deplorable situation is the fact that the young French-Canadian, because of the limited revenues of his family, must too early earn his living in a shop, even if he has the required intelligence to pursue higher and even university studies. How many are there every year who, due to the lack of money, leave their studies, thus depriving themselves of a few years of their life and society of natural gifts and true talent which have might have contributed to resume the leadership of our economy.

The reforms we recommend assuredly require money. And the State must play a suppletive part in matters of education. This is why we consider that it should levy a special tax to insure to public education, at all its levels, the considerable funds it requires. Our Province has huge natural resources which are for the greatest part worked by foreign capital withdrawing heavy revenues.

Would it not be fair if part at least of these profits were dedicated to the education of the children of those who participate in the working of this wealth. A special tax of 10% should be levied on the revenues of all the companies working the resources of our rivers, of our forests and of our mines. These enterprises provide for the replacement of their immovables and of their

equipment. Is it not logical that they also pay their share, so that our young ones may secure the education to which they are entitled?

These subsidies, whether they be granted to school corporations or to private institutions of learning, should be statutory and distributed according to the number of the students. The system of grants as it now exists is unfair. Instead of leaving their essential freedom to school corpo-

rations and even private institutions, it tends to subdue them to politics. This system leads inevitably to the control of the state over education, while education is a right as well as a privilege of children. Moreover, as in the field of public health, it is obvious that a large part of the sums earmarked for education, is purely and simply diverted from its purposes and constitutes one of the main ways of fattening the electoral funds.

## The Strike Without Pickets Nor "Scabs" Nor Police

The right of strike is recognized to workers. It is their ultimate resort in the claim of their rights and the defence of their just interests.

As they are carried out in the present conditions, strikes must almost necessarily entail picketing, and it happens that disturbances may occur, specially when the employer tries to hire strike breakers or when he has the strikers angered by scabs.

Due to these facts, it often becomes in practice impossible to make peaceful picketing. This process in a society which has evolved as much as ours, is bad. This is a last resource which cannot but involve the striker against his own will in illegality and sometimes in disorder.

The CCCL advocated, several years ago, a solution to this social problem, the worth of which was recognized by a large number of sociologists and moralists. Unfortunately, politicians have ignored it altogether.

The formula brought forward by the CCCL would have had a result to remove picketing without weakening the right to strike, and, thus, totally eliminate the possibility of quarrels on the picketing lines.

What is this formula? Simply this.

During the strike:

a) that the enterprise close its doors if the whole of the wage earners are represented by the syndicate or syndicates declaring the strike;

b) that the enterprise cease its production and connex activities in the case of a strike declared by a syndicate representing the production and connex workers

c) that the enterprise cease the activities carried out by the strikers, in the case of a distinct group of wage earners, or of workers in a determined trade.

d) that it be prohibited for the employer, upon return to employees to replace the strikers who, juridically, retain the right to their employment;

e) that it be prohibited for the employer, upon return to work, to exercise reprisals against the strikers, and that every wage earner resume the function he occupied at the stoppage of work.

This formula, the main points of which have been outlined above, would surely be worth testing. It has twin advantages: on the one hand, it would be an efficient, rational and peaceful means of preventing trouble; on the other hand, it would recognize for the worker, the principle of the right to his work.

Last, should it not be recognized in our society that the worker, in the measure he normally fulfills his obligations, possesses a right to his work notwithstanding the evil principle of the economic liberalism of absolute freedom of work. The already acquired right to work should have precedence over the so-called freedom of work.

The strike is recognized and justly so as "a test of economic strength". When an attempt is made to break a strike through the means of injunctions, through the hiring of professional strike breakers or others, the strike is not any more a test of economic strength, but rather a pitch battle, an incitement to disorder.

# The CCCL Request An Urban Credit

On numerous occasions the CCCL took its stand in favor of an urban credit to the benefit of family housing and it has requested several times the provincial authority to introduce such a legislation in order to help families of wage earners to become owners of their own home and to reach in this manner a true solution to the housing problem.

The present laws allowed the Farm Credit Bureau to pay to the borrower a refund of 3%. This constitutes an appreciable advantage, but on the condition that the borrower first make an appreciable investment and, secondly, that he find the necessary capital to build his own home and borrow with the privilege of the Provincial refund.

It becomes difficult, if not impossible, for a family of wage earners to succeed in accumulating the funds required by the loan companies, specially when the sole wage earner is the father, and when the family must pay every month a high rent which prevents it from accumulating the savings necessary to make the first investment.

This is why the CCCL has decided to present the following request to the Provincial government, on 1st February last, and which it submits to the consideration of candidates and voters during the present election:

a) the establishment of urban credit to favor any would-be owner who holds a land which is unmortgaged;

b) the elaboration of a formula whereby the borrowers could obtain 100% of the capital;

c) the Co-operative Syndicate Act which would authorize the "Caisses Populaires" (Credit Unions) to earmark 50% of their liquid assets for loans applicable to family housing and the guarantee of these amounts by the Provincial government;

d) that the Provincial Housing Act be amended so as to provide that an owner may benefit by the advantages of the Act if he borrows from an individual or under the National Housing Act.

The present housing problem results from three difficulties: the interest rate, the initial investment and the availability of funds.

The question of the interest rate is partly solved by the application of the Housing Act. What remains to be done in this connection, is to give to more wage earner families the opportunity to benefit by this advantage, either by decreasing the required initial investment, and by placing more capital at the disposal of those who wish to borrow.

This is why the CCCL asked first that a would-be owner may avail himself of the Law provided that he own an unmortgaged piece of land.

Last, in order to supply sufficient capital, the CCCL requests that financial institutions, such as the "Caisses Populaires" (Credit Unions) be enabled to grant more loans out of the funds which they presently have to keep in reserve. For such purpose, the Provincial government might guarantee the loans agreed by these loan institutions, which

would safeguard their strength as well as their solvency.

With the same aim in mind, the CCCL requests that the Provincial government create a Family Housing Bureau, benefiting by the same privilege as those given to the Farm Credit Bureau when they grant loans to farmers.

This Family Housing Bureau might loan to families wishing to build their own house and which already possess a paid-up land, the funds required to erect their home at a rate of interest not exceeding 3%.

In view of increasing the total of the available funds, the Provincial government should permit all those who wish to build presently under the National Housing Act and who must borrow from banks and insurance companies, because they cannot find elsewhere the required funds, to retain the privilege of the 3% Provincial refunds.

The CCCL deems that it is illogical to penalize those who must borrow from banks or insurance companies by forcing them to pay an interest of 5½%, which makes it compulsory for these families to pay in 20 years, twice the amount they have borrowed.



Organe officiel de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada (CTCC)

Paraît tous les vendredis

Directeur:  
GERARD PELLETIER

Rédacteur:  
FERNAND BOURRET

Bureaux: 8227 boul. St-Laurent,  
Montréal • Tél. VE. 3701

Abonnement: un an, \$1.50  
le numéro: 5 cents.

Publié par la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada (CTCC) et imprimé par "Le Droit" 375, rue Rideau, Ottawa.

89

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.  
Ministère des Postes, Ottawa

## Workers Want A Labor Code And Permanent Labor Boards

For several years already, the CCCL has requested the Provincial government to codify the labor legislation. This is one of its fundamental demands.

At present, the labor legislation comprises several laws scattered in the statutes and which have no tie between themselves. This lack of unity and this absence of co-ordination entail numberless difficulties and create conflicts which could easily be prevented.

A considerable amount of work has been done in order to secure a true "Labor Code". Twice previously, the Superior Labor Council has prepared drafts which had been accepted unanimously by the members of this body composed of representatives of the workers, the employers and sociologists.

The first draft brought about the presentation of Bill No. 5 in 1949, a draft Act which attacked the system of collective agreements, and could but lead to the destruction of free and independent syndicalism.

After this failure, the Superior Labor Council prepared a second draft which was accepted unanimously by its members. Moreover, a Commission made up of jurists laid down this draft in legal form to which the Superior Labor Council made a few changes. Since then, that is since 1952, this text has remained shelved. If it did not constitute a perfect piece of legislation, the project at least presented considerable progress in the right direction and it could have been hoped, after all this work, that it be adopted by the Legislative Assembly.

In spite of these failures and delays, the CCCL still considers that this measure is a requisite and that it is urgent. This explains why it deems that the candidates in the present election should take the pledge to make all the required efforts so that this codification of the labor legislation be carried out under the next Legislature.

To this codification of the labor legislation is closely knit another claim of the CCCL, the institution of permanent labor boards to judge the increasing number of conflicts of law which arise in the field of labor relations.

The CCCL has requested such a measure over a period of years. It is formulated in its present text since nearly ten years. The demand has been overlooked completely and the result has been that relations between employers and workers have become more and more strained.

In order to have the public become acquainted with the reason of this demand, it is surely essential to clarify the reason thereof. In labor relations, there are two distinct types of conflicts: conflicts of law and conflicts of interests. This distinction is accepted without discussion by all serious-minded jurists.

The conflict of right bears on the interpretation of an inborn and present right which finds its source in the law or in a provision of an individual or collective labor contract, as for example, a disagreement between a syndicate and an employer concerning the modality of a clause relating to paid holidays.

The conflict of interests bears on a claim tending to alter an existing right or to create a new right such as, for example, the obtaining of an additional week of paid holidays.

The CCCL has advocated for a long time the establishment of permanent labor boards charged with the application of the provisions of a true labor code. The first step in this direction could not be better selected than to submit to these boards the ever increasing number of conflicts which, as the system of collective agreements develops, result from their current application. The number of arbitrations which bear on the interpretation and application of the collective agreements increases continuously. Permanent labor boards whose duty would be to settle these conflicts of law would help in a large measure in the co-ordination of part of the relations between workers and employers.

It seems to us that this request is one which should have been granted a long time ago. It becomes more imperative every year, because, as the number of collective agreements increases, it follows that the litigations bearing on their interpretations increases in the same proportion.

## The Law Should Prohibit Shop Committees Or Company Unions

In face of the rise of the free union movement, employers have believed to have found a means of preventing the progress of syndicates in their enterprises by instigating the creation of shop committees.

The tactics of these employers are very well known. Through blackmail, through shrewdness, an employer obliges his employees to enter a semblance of syndicate or circumvents the main leaders of a free syndicate. This

## Our Natural Resources Should Serve Us Before Strangers

Providence has endowed our Province with a great wealth of rivers, forests and mineral resources the working of which has been carried on for over half a century. From the outset, the working of these resources has brought up a difficult and complex problem, due to the fact that the funds used for the development of these natural assets, came from foreign sources. Even to-day, when our Province is on the threshold of an era of unheard of mining developments in our history, the same phenomena re-occurs. Foreign and anonymous capitals are used almost exclusively for the establishment of these new undertakings. On the other hand, it must be noted that these products are processed in a very small proportion in our Province; the raw materials are shipped to foreign countries and this deprives our population of remunerative employment.

The CCCL does not oppose the fact that foreign capital be called upon to lay out the working of these resources; it does not oppose either to capital thus used being adequately remunerated.

However, the CCCL considers that these works should be carried out unconditionally and without restrictions. It must be borne in mind that this capital is used to work natural riches which belong to the Province. They are part of an heritage which must serve first and above all its population. The public authority must, then, find its inspiration in the true needs of common welfare and social justice, and determine the use which foreign concessionaries can or cannot make of these assets.

We believe that it would be possible to require these concessionaries of our mine fields to install processing plants within the limits of our Province, specially in the sector of basic metals as it has been done in the case of wood products. The abundant wealth of our subsoil should be entirely transformed in our Province which can supply the power needed for the establishment of large iron work enterprises.

This policy would allow a gradual transformation of our economical life. The establishment of new enterprises, the very life of which would be based on the processing of our raw materials might gradually replace the fringe industries

group secures legal recognition to negotiate a labour collective agreement, and the trick is played.

This is, in a roundabout and dishonest way, the denial of the right of association because the workers have totally lost their independence. In a word, they are now slaves, satellites.

In the last ten years, these phantom syndicates have multiplied in the Province and they have prevented thousands and thousands of workers from obtaining justice, from having their most elementary rights respected.

The Labour Relations Commission, under pressure, passed a by-law which was supposed to aim at prohibiting the creation and specially the accreditation of shop committees. Never, since then, have so many of them been recognized.

This situation must stop at any cost. Any candidate in the coming election should give his pledge to endeavour to correct such a state of affairs.

which have succeeded in holding their own thanks to preferential tariffs.

In this connection, the CCCL considers in addition, that the State should, as regards the working of our natural resources, participate in a larger measure in the organization of the enterprises which work our natural resources and exercise over them a perpetual supervision. For the whole of this sector, there is reason to envision new formulas which would entrust the management of these enterprises not solely to the owners of the capital, but also to representatives of the State

and of workers' organizations.

The search for such formulae, under the existing conditions is absolutely imperative as it is the only really efficient way of "avoiding a waste of the productive forces of the country, to insure the organic order of these same forces and to direct them to the benefit of the economic interests of the nation, which means that national economy, through its orderly and peaceful development, opens the way to the material prosperity of the whole nation, a prosperity which will at the same time also constitute a sound basis for the cultural and religious life".

## We Want The Establishment Of A Health Insurance System

The problem of public health is to-day one of the most important one modern society has to cope with due to the rapid transformation they have experienced particularly since the advent of generalized wage-earning. Whoever studies the facts closely finds that two categories only of the population are protected against sickness hazards, that is, people with high revenues, on the one hand, and the needy, on the other hand. The least protected group forms the bulk of the population, who cannot meet the costs of medical or hospital care and who, as a consequence, neglect to be treated or delay treatment to the ultimate limit, for fear of finding themselves in inextricable financial difficulties. This is the more serious because it is generally this group of the population that includes the great majority of average and large families and, it results that the state of health of the new generations may be severely affected. Moreover, this assertion is confirmed by the index of the infantile death rate which remains much higher in Quebec than it is in the whole of the Country.

The recognition of this fact is not recent. The Quebec Commission of Inquiry on Social Insurance had noted it more than twenty-five years ago.

Because of this situation, the CCCL demands the establishment of a Public Health Insurance system. This insurance would be contributory and financed jointly by the workers, the employers and the government of the Province and would cover medical, surgical and hospital costs. Every person should be given the selection of his doctor, and its administration should be entrusted with a Commission formed of representatives from all the classes of the population. The moment has come to implement in Our Province a Health Insurance System, so as to help the population protect itself in a more efficient manner against the financial implications of sickness and to improve the general health condition of the population.

- JOB SECURITY
- HIGHER WAGES
- BETTER WORKING CONDITIONS

UNION  
MEMBERSHIP IS  
A GOOD BUY

SIGN UP  
TODAY!